

F. 96 — 1981

28 JUIN 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la nomination aux fonctions de directeur des établissements d'enseignement artistique organisés par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 2, 1°, et l'article 5, modifié par la loi du 31 mars 1967;

Vu l'arrêté royal du 21 février 1972 déterminant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions de surveillance des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles, notamment l'article 11;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 102;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 30 janvier 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 13 février 1996;

Vu le protocole de négociation du Comité de Secteur IX du 1er avril 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'enseignement artistique de niveau secondaire, du Ministre chargé de l'enseignement artistique de niveau supérieur, y compris les Conservatoires et du Ministre chargé de l'enseignement artistique à horaire réduit;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1996;

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 102, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 97, la nomination aux fonctions de directeur des établissements d'enseignement artistique se fait sur proposition motivée du jury de promotion qui présente la liste des candidats classés dans l'ordre de leurs mérites et qui remplissent les conditions ci-après : »

L'article 11 de l'arrêté royal du 21 février 1972 déterminant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions de surveillance des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons, est complété par l'alinéa suivant :

« L'alinéa premier n'est pas applicable à la nomination à la fonction de directeur ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996.

Art. 3. Le Ministre ayant l'enseignement artistique de niveau supérieur, y compris les Conservatoires, dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'enseignement artistique de niveau secondaire,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre chargé de l'enseignement artistique de niveau supérieur,
y compris les Conservatoires,

J.-P. GRAFE

Le Ministre chargé de l'Enseignement artistique à horaire réduit,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

VERTALING

N. 96 — 1981

28 JUNI 1996. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de benoeming tot directeur in het door de Franse Gemeenschap ingerichte kunstonderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet d.d. 22 juni 1964 betreffende het statuut der personeelsleden van het Rijksonderwijs, inz. art. 1, 2e lid, 1° en art. 5, gewijzigd bij de wet van 31 maart 1967;

Gelet op het koninklijk besluit van 21 februari 1972 tot vaststelling van de samenstelling, de bevoegdheid en de werking van de commissies van toezicht van de Koninklijke Muziekconservatoria te Brussel (Franstalige afdeling), Luik en Bergen, inz. art. 11;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, inz. art. 102;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën gegeven op 30 januari 1996;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 13 februari 1996;

Gelet op het protocol van Sectorcomité IX d.d. 1 april 1996;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, belast met het secundair kunstonderwijs, van de minister belast met het hoger kunstonderwijs met inbegrip van de Conservatoria, en van de Minister, belast met het kunstonderwijs met beperkt leerplan;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 24 juni 1996,

Besluit :

Artikel 1. De inleidende zin van artikel 102, 1e lid, van voormeld koninklijk besluit d.d. 22 maart 1969 wordt vervangen als volgt :

« In afwijking van artikel 97 wordt de directeur van een inrichting voor kunstonderwijs benoemd op gemotiveerde voordracht van de bevorderingscommissie : deze legt de lijst voor van de kandidaten, gerangschikt volgens hun verdiensten, die aan onderstaande voorwaarden voldoen : ».

Art. 2. Artikel 11 van voormeld koninklijk besluit van 21 februari 1972 wordt aangevuld met onderstaand lid.
« Het 1e lid is niet toepasselijk op de benoeming tot directeur ».

Art. 3. Dit besluit treedt op 1 september 1996 in werking.

Art. 4. De Minister, bevoegd voor het hoger kunstonderwijs, met inbegrip van de Conservatoria, is belast met de toepassing van dit besluit.

Brussel, 28 juni 1996.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter, belast met het secundair kunstonderwijs,

Mevr. L. ONKELINX

De Minister belast met het hoger kunstonderwijs, met inbegrip van de Conservatoria,

J.-P. GRAFE

De Minister belast met het kunstonderwijs met beperkt leerplan,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

F. 96 — 1982

[C — 29305]

30 AOÛT 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée en dernier lieu par le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, modifié par les décrets du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 et du 25 juillet 1996;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er février 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur, dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 mars 1981;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 mai 1977;